

Justice prédictive : la digitalisation pour servir ou asservir ?

Ou comment grâce à de puissants algorithmes, des logiciels de justice prédictive qui permettent de réaliser des statistiques et des probabilités sur la solution à un problème juridique donné, se font l'antichambre des MARD.

L'ambition :

Conséquence du développement de l'intelligence artificielle appliquée au monde du droit, la justice prédictive ambitionne de moderniser la justice et de transformer profondément nos pratiques connues en « *tendant de prédire avec le moins d'incertitude possible ce que sera la réponse de la juridiction X quant elle est confrontée au cas Y* » (Pr. Bruno Dondero).

Issue principalement du monde anglo-saxon dont le droit est historiquement jurisprudentiel et plus récemment de la Chine qui n'a de système de droit que depuis une quarantaine d'années et manquaient de juristes, la justice prédictive séduit aujourd'hui notre droit romain.

La loi dite Lemaire du 07.10.16 fondant la république numérique impose aujourd'hui de rendre la Jurisprudence accessible, elle a été introduite dans le Code de l'Organisation Judiciaire à l'article L111-13 en ces termes : « *les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées* ».

Mariage du droit et de l'IA, la justice prédictive repose sur des algorithmes qui permettent d'analyser en un temps record l'ensemble des décisions désormais publiées pour anticiper la solution d'un litige en décelant les arguments les plus pertinents et en aidant à l'analyse des chances de succès.

L'analyse se veut statistique (contenu des décisions et tendance territoriale) et textuelle (mots clefs) pour créer l'Open Data voulu par la loi précitée, offert par les legaltechs (start-ups ou éditeurs juridiques classiques) et qui seront dans l'avenir accessibles à tous.

Ces legaltechs pourraient-elles se substituer aux acteurs du droit que sont les magistrats, les avocats, les juristes ?

Telle ne peut être l'ambition qui doit se limiter à **compulser les données pour servir et aider à la stratégie argumentaire.**

Les limites :

On le pressent en découvrant l'ambition de cette IA appliquée au droit, elle doit appeler à **une grande vigilance pour ne pas asservir.**

Au-delà du fait que cette compilation digitalisée des données suppose un sourcing et une saisie exhaustifs, elle doit respecter la vie privée, de sorte qu'il ne pourra s'agir d'un traitement exclusivement automatique pour ménager l'anonymat.

Se pose déjà une question pratique : cet anonymat doit-il se limiter au nom de justiciables ou être étendu aux lieux, noms des avocats et magistrats, enjeux. A l'heure du RGPD, le problème n'est pas anodin.

Et la tâche est d'autant plus grande que si par principe les décisions étaient déjà publiques avant la promulgation de la loi, seule une infime partie était publiée et difficilement accessible aux non professionnels, ce seront désormais des milliers de décisions qui devront être publiées sans se limiter aux arrêts de la Cour de Cassation et sans perdre une hiérarchisation nécessaire entre elles.

Cette inflation pose un autre problème, plus éthique.

Quelle portée donner à la réponse apportée par le logiciel qui recolle les informations de l'open data ?

Oui, le temps de recherche de JP ou doctrine sera allégé, mais l'erreur serait d'attendre du logiciel de justice prédictive LA solution à la problématique posée mais bien d'y voir un outil complémentaire à l'analyse humaine.

Il ne peut y avoir d'avocats ou de juges robots, sauf à pousser à l'extrême l'IA.

La Justice y perdrait son précieux et nécessaire Imperium.

Le justiciable y perdrait la symbolique du procès, parfois exutoire obligé.

Le risque majeur est la standardisation des décisions juridictionnelles par une absence de prise en compte des faits, de spécificités, des précisions nécessaires à la résolution de tel ou tel litige par rapport à tel autre.

Les logiciels créés par les legaltechs sont donc aujourd'hui testés, mis à l'épreuve, et la désillusion est à la mesure de l'ambition :

Si les avocats partenaires de l'expérimentation menée dans leurs cabinets et auprès de certaines Cours d'Appel peuvent se dire séduits dès lors que l'outil est bien compris comme un service complémentaire, le test n'a pas été à ce jour considéré concluant pour les juges, n'y voyant aucune plus-value.

Il est intéressant toutefois de souligner que ce manque d'enthousiasme semble davantage lié au fait que les magistrats disposaient déjà d'un outil plus performant, qu'au fait qu'ils aient été amenés à perdre leur liberté d'appréciation ou leur indépendance, même s'ils ont relevé quelques aberrances dans les résultats obtenus.

La limite est claire : **l'outil est séduisant, il est incontournable dans un contexte de modernisation de la justice et de révolution numérique, mais il ne sera jamais parfait, au mieux perfectible.**

A n'en pas douter non plus, il est plus adapté au droit du travail ou du dommage corporel qu'à d'autres domaines du droit, moins « mathématiques » si l'on peut dire.

Quoi qu'il en soit, si l'intelligence est ici artificielle, elle ne peut être sublimée que si l'intelligence humaine cultive son indépendance, sa capacité de critique et sa pertinence.

La justice prédictive ne doit pas être Justice mais Outil de prédiction objectif que le subjectif doit appréhender.

La prédiction, antichambre certaine des Modes Alternatifs de Règlements de Différends :

L'open data n'est pas nouveau, c'est son obligation et son inflation qui nous font réfléchir et nous obligent à envisager des garde fous :

- ceux de l'intelligence humaine et son esprit critique déjà à l'œuvre
- ceux du contrôle qui ne l'est pas encore
- et ceux d'un engagement commun et bien compris d'une éthique nécessaire

C'est ainsi que le 20.11.18, le Comité éthique et scientifique de la justice prédictive a finalisé la première version de la **charte éthique de la justice prédictive** dont le livre blanc bientôt disponible est résumé ainsi par l'un de ses membres: « *la justice prédictive vise une anticipation de l'issue d'une décision de justice, c'est-à-dire prédire l'aléa judiciaire...et malgré le terme « prédictif » qui a suscité beaucoup de débats, le but n'est pas tant d'annuler l'aléa judiciaire que de le quantifier »*

Dont acte.

S'il s'agit de quantifier, c'est donc qu'il s'agit d'anticiper, d'analyser les chances de succès, plus que l'aléa judiciaire lui-même qui tient autant aux détails d'une affaire qu'au contexte du dossier et à l'appréciation souveraine des magistrats.

Si l'outil est encore en phase de perfectionnement, il nourrit en revanche déjà une autre révolution à laquelle est confrontée la justice : celle des MARD.

Outil d'anticipation, la justice prédictive est en fait aussi outil de l'évolution des mentalités.

Si l'on peut analyser les chances de succès grâce aux logiciels permettant l'open data, ou plutôt si l'on peut encore mieux le faire car cette analyse était déjà l'apanage des professionnels du droit, elle doit conduire à une évidence : **favoriser la médiation, la transaction et autre mode alternatif pour permettre une sortie de conflit équilibrée et constructive.**

Car il faut en être convaincu, l'aléa judiciaire demeurera.

Prédire certes, mais ne jamais perdre l'esprit d'analyse et de critique.

Carine DETRE

Avocate

01.2019

www.cdavocats.eu